

# LETTRE DE SESSION ÉTÉ 2024

## EDITORIAL

Madame, Monsieur,



Photo: mise à disposition

**«L'IA ne peut créer des contenus intéressants et de qualité que parce qu'elle a accès à d'importantes quantités d'œuvres existantes, telles que des morceaux de musique, des textes, des images ou des films, et qu'elle peut être entraînée sur cette base.»**

L'intelligence artificielle (IA) fait depuis longtemps partie intégrante de notre quotidien. Il suffit d'appuyer sur un bouton pour traduire des textes dans une qualité étonnante et quelques commandes suffisent pour rédiger des textes entiers. Presque tous les mois, de nouvelles applications d'IA innovantes arrivent sur le marché, permettant de générer de la musique, des images ou même des films de qualité toujours plus élevée.

C'est en particulier grâce aux créateurs et créatrices du monde culturel que cette évolution rapide est possible: l'IA ne peut créer des contenus intéressants et de qualité que parce qu'elle a accès à d'importantes quantités d'œuvres existantes, telles que des morceaux de musique, des textes, des images ou des films, et qu'elle peut être entraînée sur cette base. Pour ainsi entraîner des algorithmes d'IA, on utilise donc en grande partie des œuvres préexistantes créées par des êtres humains. Dans la plupart des cas, ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur. Mais jusqu'à présent, les auteurs et autrices n'ont pas reçu de rémunération pour ce type d'utilisation de leurs œuvres.

C'est pourquoi certaines sociétés de gestion européennes (dont SUISA) ont annoncé ces derniers mois qu'elles n'autoriseraient l'utilisation des œuvres musicales de leurs membres par les plateformes d'IA que moyennant une licence. Les fournisseurs de plateformes d'IA doivent donc rémunérer équitablement les auteurs et autrices et, pour ce faire, négocier avec les sociétés de gestion les conditions pour une telle utilisation.

C'est là que l'AI Act, adopté la semaine dernière par les États membres de l'UE, joue un rôle clé. La première loi sur l'intelligence artificielle (IA) au monde prévoit, entre autres, la transparence de la part des fournisseurs de plateformes et d'applications d'IA en ce qui concerne les œuvres utilisées pour l'entraînement. Pour les sociétés de gestion, qui représentent les auteurs/-trices, les producteurs/-trices et les éditeurs/-trices, cette transparence est impérative pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

En page 3 de la présente lettre de session, vous trouverez la position de Swisscopyright, qui réunit les cinq sociétés de gestion suisses. En outre, nous prenons position en page 2 sur deux interventions récentes concernant l'IA.

Au nom de Swisscopyright, je vous remercie de votre soutien.



Valentin Blank  
Directeur de Suissimage

## RÉGLEMENTATION DE L'IA: CONSULTER LARGEMENT ET PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES CRÉATEURS ET CRÉATRICES DU MONDE DE LA CULTURE

Plusieurs interventions concernant l'IA sont actuellement en suspens au Parlement, notamment la motion 23.3807 «Reprise de la réglementation européenne en matière d'intelligence artificielle» de la conseillère nationale Min Li Marti et le postulat 24.3140 «Créer un environnement innovant pour tester et promouvoir l'intelligence artificielle» du conseiller aux États Matthias Michel. Swisscopyright prend position ci-après sur les deux interventions.

### Motion 23.3807 «Reprise de la réglementation européenne en matière d'intelligence artificielle».

Avec sa [motion](#), la conseillère nationale Min Li Marti charge le Conseil fédéral de réagir dans le domaine de l'intelligence artificielle. Concrètement, les principaux objectifs et contenus de l'AI Act européen doivent être repris pour la Suisse afin de créer la plus grande compatibilité possible avec le droit européen. La conseillère nationale Min Li Marti justifie sa motion par le développement fulgurant de l'IA ainsi que par ses opportunités mais aussi ses risques.

Dans sa prise de position 2023, le Conseil fédéral a proposé en août 2023 de rejeter la motion. Il justifie notamment sa décision par le fait qu'il «élaborera un état des lieux politique et présentera d'ici fin 2024 les actions requises ainsi que les options possibles pour des mesures sectorielles et, si nécessaire, horizontales.» En novembre 2023, le DETEC a été chargé d'élaborer d'ici fin 2024 un aperçu des approches possibles en matière de réglementation de l'IA. Cette analyse doit servir de base à un mandat concret en 2025 pour un projet de régle-

mentation de l'IA. Swisscopyright partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel une éventuelle reprise du droit européen doit être précédée d'une analyse complète de la situation en Suisse et de la conception d'une approche réglementaire adéquate. Il s'agira ensuite d'évaluer dans quelle mesure celle-ci s'inspire du droit européen ou le suit.

### Postulat 24.3140 «Créer un environnement innovant pour tester et promouvoir l'intelligence artificielle»

Par son [postulat](#), le conseiller aux États Matthias Michel charge le Conseil fédéral d'examiner différents aspects de la réglementation et de la promotion de l'intelligence artificielle et d'intégrer les clarifications correspondantes dans le rapport prévu sur les approches réglementaires de l'intelligence artificielle (IA). Parmi ses exigences figurent une législation souple en matière d'environnement de test pour le développement et les applications d'IA, ainsi qu'un environnement favorable à l'innovation et des instruments de soutien financier pour le développement des applications d'IA. Avec ces exigences, le CE Michel souhaite «contribuer à ce que la Suisse déploie son grand potentiel en matière d'IA.»

Le postulat enfonce des portes ouvertes. Le Conseil fédéral a demandé à l'OFCOM d'établir un vaste état des lieux, l'OFCOM organise ces opérations par le biais d'une «Plateforme Tripartite» dans laquelle toute personne intéressée peut s'impliquer. Swisscopyright soutient cette approche et examinera de manière critique les approches réglementaires qui en découleront. Une éventuelle future réglementation de l'IA doit tenir compte des besoins des créateurs/-trices culturels.

**«Swisscopyright soutient l'approche du Conseil fédéral et examinera de manière critique les approches réglementaires qui en découleront. Une éventuelle future réglementation de l'IA doit tenir compte des besoins des créateurs/trices culturels.»**

## **POSITION CONCERNANT L'IA GÉNÉRATIVE ET SES RÉSULTATS EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR**

---

**Swisscopyright, qui regroupe les sociétés de gestion suisses, défend les droits d'auteur et les droits voisins ainsi que les intérêts de leurs titulaires. Dans la présente prise de position, nous exposons notre point de vue et nos revendications relatives à la réglementation de l'intelligence artificielle (IA). La loi suisse actuelle sur le droit d'auteur représente la base sur laquelle il convient de construire. Les sociétés de gestion collective peuvent servir d'organes centraux pour l'octroi de licences concernant certaines utilisations par des systèmes d'IA générative.**

Les œuvres littéraires et artistiques sont des biens immatériels auxquels la loi attribue une titularité. La protection par le droit d'auteur incite à la création, encourage le secteur créatif et garantit la diversité culturelle. Mais ces incitations légales deviennent inefficaces lorsque des produits comparables créés par l'IA générative entrent en concurrence avec les œuvres créées par des êtres humains. Il en résulte un marché de la création dysfonctionnel et déséquilibré. La voie est alors ouverte pour que ce marché soit défaillant.

Il faut empêcher cela. Une réglementation de l'IA dans le domaine de la culture doit s'orienter sur les principes suivants :

- Le droit d'auteur incite à la création humaine et garantit un large accès aux œuvres et aux prestations. La loi suisse sur le droit d'auteur (LDA) est une bonne base de travail, même dans le contexte du développement de l'IA. Si une révision de la loi devait toutefois être envisagée, le droit futur devrait également respecter le principe d'une rémunération de la créativité humaine. Il faudrait donc limiter d'éventuelles restrictions au droit d'auteur et renoncer à des exceptions sans compensation financière, en d'autres termes les assortir systématiquement de droits à rémunération.
- Un système de protection ne sert à rien s'il ne fonctionne que de manière théorique. Des changements d'habitudes

sont nécessaires en ce qui concerne l'acquisition des droits d'utilisation des œuvres et prestations protégées par les systèmes d'IA générative. Des obligations de «compliance» sont nécessaires (concernant l'identification et le respect des droits), de même que des informations sur les œuvres et les prestations utilisées et qu'une obligation de signaler l'utilisation de systèmes d'IA générative.

- La perte de revenus subie par les ayants droit (droits d'auteur et droits voisins), due aux produits générés artificiellement, doit être compensée. Les recettes des systèmes d'IA pourront servir de base aux rémunérations à négocier concernant l'entraînement des systèmes d'IA générative. Les auteurs/trices doivent recevoir une part des revenus générés par ces systèmes, comme il est d'usage en matière de licences commerciales.
- Toute réglementation doit refléter la pertinence en droit d'auteur des actes d'entraînement réalisés par les fournisseurs d'IA grâce à des œuvres et des prestations préexistantes. Elle doit aussi prévoir une obligation de coopération avec les sociétés de gestion collective. Cela ne vaut pas seulement pour la légalisation de l'input, mais aussi pour la transmission en toute transparence des données d'utilisation et pour le transfert d'informations techniquement exploitables. Pour des raisons pratiques, l'utilisation de masse qui a lieu ne peut être maîtrisée que de manière collective (par les sociétés de gestion).

Parce que des modèles de licence efficaces et efficaces sont d'une importance capitale, les sociétés de gestion, vu leur expérience de la mise en œuvre du droit d'auteur en pratique, doivent être impliquées dans l'élaboration de l'environnement réglementaire. Elles veilleront à ce que les droits et les intérêts des auteurs/trices et des titulaires de droits voisins soient préservés. Nous appelons toutes les parties prenantes à définir les futures conditions-cadres en collaboration avec les praticiens que nous sommes. L'innovation sera alors encouragée et les droits existants seront sauvegardés.

**«Les sociétés de gestion, vu leur expérience de la mise en œuvre du droit d'auteur en pratique, doivent être impliquées dans l'élaboration de l'environnement réglementaire. Elles veilleront à ce que les droits et les intérêts des auteurs/trices et des titulaires de droits voisins soient préservés.»**

## POUR CONCLURE...

### ...la révision de la loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse

Dans le cadre du message culture, le Conseil fédéral souhaite également réviser la loi sur la Bibliothèque nationale suisse (LBNS). Ces propositions vont à l'encontre du droit d'auteur: un **privilège de la bibliothèque nationale** devrait lui garantir des contenus numériques gratuits. Les droits d'auteur et les coûts techniques ne seraient pas indemnisés. La Bibliothèque nationale ne devrait prendre en compte les intérêts des ayants droit que sur une base volontaire (clauses potestatives).

Le dépôt légal gratuit de la Bibliothèque nationale entraîne des **coûts non couverts** et vide le droit d'auteur de sa substance. L'intérêt de la transmission du patrimoine culturel ne justifie pas les inconvénients pour les auteurs/trices, artistes, éditeurs/trices et autres créateurs/trices d'œuvres. **La transmission est légitime, mais les coûts doivent être couverts et les droits doivent être rémunérés.**

Lors de l'élaboration du projet, on a négligé le fait qu'il existait déjà **une solution** en droit d'auteur avec les librairies et les sociétés de gestion: des tarifs applicables aux musées et aux bibliothèques, des partenariats avec des associations professionnelles dans le domaine du livre ou des médias, et des licences collectives étendues conclues par ProLitteris, déjà mises en œuvre par exemple avec Memoriv pour la plateforme Memobase. Le travail et les coûts resteraient modérés pour la Bibliothèque nationale, et cette solution permettrait **d'éviter une rupture avec le droit d'auteur.**

Swisscopyright demande au Conseil des États de corriger en conséquence le projet de révision du Conseil fédéral.

## À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés accordent aux

utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention.

Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

## IMPRESSUM

**Editeur/trice:** Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIA, Suissimage et SWISSPERFORM

**Design:** Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee  
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich  
[info@swisscopyright.ch](mailto:info@swisscopyright.ch), [www.swisscopyright.ch](http://www.swisscopyright.ch)